



Nombre de conseillers : 11
Présents : 7
Excusés : 3
Pouvoirs : 1

L'an deux mille vingt-quatre, le trente et un octobre, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Symphorien-d'Ozon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire

MEMBRES PRESENTS :

Mmes et M.-PLANTIER – CARRE - BECKERS – LUCARELLI - SOULIER –COQUELET- WINTRICH

POUVOIRS :

Mme MOULIN qui a donné pouvoir à Mme COQUELET

EXCUSES

Mme s et M. BALLELIO- BROUTY -TOUZET

OBJET : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 à L.714-13,

Vu la Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 84,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 portant sur l'actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat,
Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat,
Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des Contrôleur des services techniques du ministère de l'intérieur,
Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application des conservateurs du patrimoine,
Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des Ingénieurs des services techniques du ministère de l'Intérieur,
Vu l'arrêté du 14 mai 2018 publié au journal officiel du 26 mai 2018 pris pour application des corps de référence des conservateurs territoriaux de bibliothèque, des attachés territoriaux de conservation du patrimoine, des bibliothécaires territoriaux, des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des Educateurs de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu la délibération n°027-2017 du 20 novembre 2017 instaurant à compter du 1^{er} décembre 2017, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat et transposable à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 14 octobre 2024,

Le Président propose à l'assemblée délibérante de mettre à jour les articles 3.4 portant sur la modulation du CIA en cas d'absences :

3.4-Nouvelles modalités pour le calcul du complément indemnitaire annuel (CIA) en cas d'absences :

Il appartient à l'évaluateur de l'agent (N+1) d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si l'absence de l'agent a eu un impact sur l'atteinte des objectifs, eu égard notamment à sa durée d'absence et compte tenu de la manière de servir de l'agent.
Ce dispositif permet ainsi de valoriser un agent qui, en dépit d'une absence, s'est investi dans son activité et a produit les résultats escomptés.

La direction générale procède aux harmonisations nécessaires et transmet sa proposition d'attribution du CIA à l'autorité territoriale qui valide et arbitre si nécessaire.

Les agents placés en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou en congé de grave maladie, ne percevront pas de CIA pendant cette période par application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité

- MODIFIE l'article 3.4 modulant le CIA en cas d'absences,
- APPROUVE les nouvelles modalités pour le calcul du CIA en cas d'absences qui entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2024,
- DIT que les autres dispositions énoncées dans la délibération n°027-2017 du 20 novembre 2017 demeurent inchangées.

■ télétransmis en Préfecture

Le 06 Novembre 2024

■ Date de mise en ligne sur le site de
collectivité le 05 Novembre 2024

Pour extrait conforme au registre,
Le Président,

Pierre BALLELIO



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.